

Le 4 mai 2006

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Par courriel et par messagerie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec
Dossier de la Régie : R-3549-2004 – Phase 2
Notre dossier : R0000146/FJM/CR

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a reçu copie de la lettre de ce jour que la procureure du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ») a fait parvenir à la Régie, dans le dossier mentionné en titre, afin de s'objecter à la rectification demandée par le Transporteur au texte de l'article 14.5 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «*Tarifs et conditions*»).

Le RNCREQ prétend, sans vraiment élaborer sur ses raisons pour ce faire, que la rectification demandée par le Transporteur "vient modifier le sens et la portée de l'article 14.5 tel qu'approuvé par la décision D-2006-66.

Or, tout au contraire, la rectification demandée vise à assurer que la position prise par la Régie, aux pages 43 à 45 de sa décision D-2006-66, soit reflétée dans les *Tarifs et conditions* du Transporteur et mise en application.

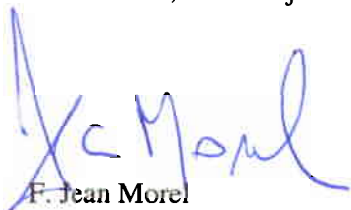
Tel que décidé par la Régie, le Transporteur n'accorde plus une priorité de réservation aux importations des fournisseurs de la charge locale qui soit supérieure aux services de point à point non fermes mais il maintient les autres caractéristiques de l'utilisation des interconnexions pour assurer la fiabilité et la sécurité de l'alimentation de la charge locale.

Le Transporteur conteste donc l'affirmation du RNCREQ à l'effet qu'aucune justification n'a été fournie au soutien de la rectification de l'article 14.5 des *Tarifs et conditions* par l'ajout du paragraphe d) et il réitère le bien-fondé de sa demande du 2 mai 2006.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants autorisés dans le dossier R-3549-2004 – Phase 2.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel

c.c. Intervenants autorisés
(par courriel seulement)